

**Décision n° 2022-1192**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et**  
**de la distribution de la presse**  
**en date du 7 juin 2022**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Athonet**  
**pour une expérimentation technique dans la bande 700 MHz PPDR**  
**à Villepinte (93)**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société Athonet en date du 11 mai 2022 demandant l’attribution de fréquences dans la bande 700 MHz PPDR pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu l’accord du Ministère de l’Intérieur en date du 31 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré le 7 juin 2022,

**Pour les motifs suivants :**

Par un courrier électronique en date du 11 mai 2022, la société Athonet (ci-après « le demandeur ») a demandé à l’Arcep l’autorisation d’utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR afin de mener,

de manière temporaire, des expérimentations techniques à Villepinte (93) pour une démonstration de produits tactiques 4G lors du salon Eurosatory 2022, du 13 au 17 juin 2022.

Les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz sont affectées au Ministère de l'Intérieur. Par un courrier électronique en date du 31 mai 2022, le Ministère de l'Intérieur a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour les bandes de fréquences en question.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, les bandes 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

#### **Décide :**

**Article 1.** La société Athonet (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental les bandes de fréquences 733 - 736 MHz / 788 - 791 MHz, au niveau du parc des expositions de Villepinte (93).

**Article 2.** L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter du 13 juin 2022 et se termine le 17 juin 2022.

**Article 3.** La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

**Article 5.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

**Article 6.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 50 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

**Article 7.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 7 juin 2022,

La Présidente

Laure de La Raudière

**Annexe à la décision n° 2022-1192 en date du 7 juin 2022  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse**

**Conditions techniques d'utilisation des fréquences**

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48°58'23.67 N	2°31'01.62 E	24	2

Tous les équipements sont limités à des usages indoor.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 24 dBm.

L'utilisation temporaire de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700 MHz et définies dans les décisions ECC/DEC/(16)02 et ECC/DEC/(15)01.

**Conditions spécifiques à respecter vis-à-vis du ministère de l'Intérieur**

S'agissant d'expérimentations en extérieur, le titulaire de l'autorisation fournira un rapport des mesures de couverture effective à la mise en service du réseau expérimental.

En prévention de tout impact éventuel sur des installations radioélectriques du ministère de l'Intérieur ou de perturbation des réseaux des forces d'intervention dans la zone d'essais, le titulaire de l'autorisation fournira les coordonnées d'un point de contact en mesure de faire cesser immédiatement toute émission sur sollicitation des services du ministère de l'Intérieur.